

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-14

Décision : 12909

Date : 28 juillet 2025

---

**OBJET :** Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

---

## LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** Les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*<sup>1</sup>;

**ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*<sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d’administration des Éleveurs ont pris, lors d’une réunion tenue le 26 mars 2024, un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (le Règlement), tel qu’il appert plus amplement des documents que M<sup>e</sup> Nathan Williams et M<sup>e</sup> Marie Frédérique Des Parois, procureurs de cet organisme, ont déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

**ATTENDU QUE** le règlement sous étude a fait l’objet d’une recommandation favorable du comité réglementation poulet des Éleveurs le 2 avril 2024, tel qu’il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie;

**ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d’approuver le Règlement, tel qu’il est modifié à la suite des échanges intervenus, sous sa version principale ou subsidiaire;

**ATTENDU QUE** la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande en approuvant la version subsidiaire du Règlement;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

**VU** les dispositions des articles 93, 97 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 28 juillet 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 19.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion au paragraphe 6°, après « 5.1, » de « 21.6 ».
2. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « 1<sup>er</sup> », de « octobre ».
3. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « parce que le producteur ne respecte pas l'article 21.5 ou l'article 22.5 » par « lorsque le producteur ne respecte pas les conditions de maintien ou de transfert du prêt qui lui sont applicables en vertu des dispositions des articles 21.5 à 21.8 ou 22.5 ».
4. L'article 20.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « qui bénéficie d'un prêt », de « dans le cadre du programme d'aide à la relève ».
5. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21. Dans le cadre du programme d'aide au démarrage, deux entreprises sont sélectionnées chaque année par les Éleveurs à la suite d'un appel de candidatures pour recevoir chacune un prêt de quota de 1 000 m<sup>2</sup>, et ce, lorsque l'augmentation de l'allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique approuvée par Les Producteurs de poulet du Canada atteint 2 %. Si l'augmentation n'atteint que 1 %, une seule entreprise est sélectionnée et reçoit un prêt de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le calcul de l'augmentation de l'allocation est effectué sur une base annuelle, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, les Éleveurs annoncent sur leur site Internet le nombre d'entreprises qui pourront être sélectionnées, le cas échéant. ».
6. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21.1. Le quota est prêté pour une durée indéterminée. ».
7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 21.2, de la sous-sous-section suivante : « 1. — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ».
8. L'article 21.3 de ce règlement est modifié :
  - 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° communs à la personne physique et à la société par actions :

a) s'engager à être propriétaire à 100 % de l'exploitation où sera produit le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage et à détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale, au moment de la mise en élevage des poulets;

b) s'engager à ce que les poulaillers compris dans l'exploitation aient une superficie suffisante pour y produire en totalité le quota attribué en conformité avec le Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada. »;

2° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa, par le remplacement de « la production avicole » par « une production avicole\_pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur »;

3° au paragraphe 1° du premier alinéa, par la suppression du sous-paragraphe j);

4° par l'insertion, avant « On entend par : », de l'alinéa suivant :

« Les candidats doivent fournir aux Éleveurs à leur demande les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation des critères d'admissibilité ou à la vérification des documents soumis. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 21.4, de la sous-sous-section suivante : « 2. — ATTRIBUTION DES PRÊTS ».

**10.** Le deuxième alinéa de l'article 21.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 60 » par « 70 ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 21.5, de la sous-sous-section suivante : « 3. — EXIGENCES DE MAINTIEN DU PRÊT ».

**12.** L'article 21.5 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1°, par le remplacement de « , e et j » par « et e » et par le remplacement de « tirer son principal revenu de la production de poulets » par « participer activement à la production des poulets »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° s'il est une société par actions, respecter l'exigence énoncée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 21.3 et avoir, comme seul actionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 21.8 concernant la planification d'un transfert du quota prêté, la personne physique qui la qualifie, laquelle remplit les critères prévus aux sous-paragraphes b, c et e du paragraphe 1 de l'article 21.3 et participe activement à la production des poulets;

3° exploiter le quota prêté dans une exploitation qui lui appartient à 100 % et détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale; ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 21.6, de la sous-sous-section suivante : « 4. — TRANSFERT DU PRÊT ».

**14.** L'article 21.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Le quota prêté ne peut être transféré ni directement, ni indirectement, sous réserve des dispositions du présent article et de celles des articles 21.7 et 21.8. Il ne peut être loué à un autre producteur que si le producteur est bénéficiaire d'une autorisation accordée par les Éleveurs en vertu de l'article 5.1. Autrement, le producteur peut demander aux Éleveurs de verser au plus 25 % du quota prêté à la réserve générale. »;

2° par le remplacement de « Malgré le paragraphe 3 de l'article 21.5 » par « Toutefois »;

3° par le remplacement de « ou à ses descendants » par « , ses descendants ou à son employé depuis au moins 5 ans ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.6, des suivants :

« 21.7. Lorsque le quota prêté est exploité par la personne qui qualifie l'entreprise depuis au moins 20 ans, il peut être transféré à son descendant en ligne directe au premier degré ou à une personne à l'emploi de celle-ci depuis au moins 5 ans lorsque ce descendant ou cet employé respecte les dispositions de l'article 21.5.

Au moment du transfert, celui-ci doit également :

1° s'il est une personne physique, respecter les exigences énoncées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 0.1 et aux sous-paragraphe *a*, *d* et *h*, autrement qu'en application de l'article 21.8, du paragraphe 1 de l'article 21.3;

2° s'il est une société par actions, respecter les exigences énoncées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 0.1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 21.3 et avoir, comme seul actionnaire le descendant ou l'employé, lequel remplit les exigences prévues aux sous-paragraphe *a*, *d* et *h*, autrement qu'en application de l'article 21.8, du paragraphe 1 de l'article 21.3.

21.8. Dans le cadre de la planification d'un transfert aux termes de l'article 21.7, alors que le quota prêté est exploité par la personne qui qualifie l'entreprise depuis au moins 15 ans, la société par actions peut avoir au plus 2 actionnaires, dont l'un est la personne physique qui qualifie l'entreprise pour l'obtention du prêt et qui respecte l'article 21.5 et l'autre est son descendant en ligne directe au premier degré ou son employé depuis au moins 3 ans qui respecte les exigences énoncées aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *e* et *h* du paragraphe 1 de l'article 21.3. ».

**16.** L'article 30.1 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1°, par l'insertion après « programme d'aide au démarrage », de « visés par les dispositions transitoires de l'article 102.1 ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« 102.1. Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide au démarrage en vigueur avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] continue d'en bénéficier tant qu'il respecte les règles qui lui sont applicables en vigueur le [insérer la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le producteur en défaut se voit retirer le quota prêté. Avant de décider d'un retrait, les Éleveurs avisent le producteur et lui laissent un délai de 20 jours afin de leur soumettre ses observations.

Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes de la section 3 du chapitre I. ».

18. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Annexe 2**  
(a. 20.1)

## **DEMANDE DE QUOTA POUR LE PROGRAMME DE DÉMARRAGE ET DÉCLARATION ASSERMENTÉE**

### **SECTION 1 – IDENTIFICATION**

#### **Nom de l'entreprise**

---

Nom complet de l'entreprise (en lettres moulées)

---

Nom de la personne physique qui qualifie l'entreprise

---

Adresse de la personne physique qui qualifie l'entreprise

---

Téléphone

---

Adresse courriel

### **SECTION 2 – ATTESTATION DU CANDIDAT**

(personne physique qui qualifie l'entreprise)

#### **J'atteste que :**

- Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la présente demande;
- Je suis domicilié dans la province de Québec;

- Je suis citoyen canadien ou je détiens le statut de résident permanent;
- Je suis domicilié(e) dans un rayon d'au plus 25 km du site de production visé par le projet et m'engage à le demeurer pendant la durée du prêt de quota;
- J'ai obtenu une approbation conditionnelle de financement d'une institution financière reconnue sur la base d'un plan d'affaires couvrant les aspects techniques et financiers du projet de production de poulets;
- Je détiens un titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit;
- Je n'ai jamais été titulaire directement ou indirectement d'un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur;
- Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire ou qui a détenu indirectement au cours des 10 dernières années, un tel droit de produire dans le cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre;
- Je participerai activement à la production de poulets de l'entreprise que je qualifie et je m'engage à maintenir cette situation durant toute la durée du prêt;
- Les poulaillers compris dans l'exploitation ont une superficie suffisante pour y produire en totalité le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage, et ce, en conformité avec le Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec ;

ou

Je possède une expérience agricole, à savoir j'ai travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et j'ai eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur.

### **SECTION 3 – ATTESTATION DU TITULAIRE**

**J'atteste que l'entreprise du titulaire sera exploitée par :** *(Veuillez cocher l'énoncé « moi personnellement » ou « société par actions »)*

*Moi personnellement (entreprise individuelle, ex : travailleur autonome)*

- Je serai propriétaire à 100% de l'exploitation où sera produit le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage et je détiendrai toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale, au moment de la mise en élevage des poulets, et demeurerai ainsi propriétaire et conserverai telles autorisations pour toute la durée du prêt de quota.

OU

*Une société par actions (compagnie)*

- Qui a et aura pendant toute la durée du prêt son siège et principal établissement dans la province de Québec;
- Qui a et aura comme seul actionnaire le candidat rencontrant tous les critères énoncés ci-avant qui la qualifie pour le programme d'aide au démarrage pendant toute la durée du prêt attribué aux termes du programme, sous réserve de l'article 21.8 du Règlement;
- Qui est et sera propriétaire à 100 % de l'exploitation où sera produit le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage et aura obtenu toutes les autorisations nécessaires (notamment en matière municipale et environnementale) au moment de la mise en élevage des poulets, et demeurera ainsi propriétaire et conservera telles autorisations pour toute la durée du prêt de quota.

## **SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS**

### **Je reconnais que :**

- Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander les renseignements supplémentaires nécessaires à l'évaluation des conditions d'admissibilité ou des documents soumis;
- Le quota prêté ne peut être loué à un autre producteur que suivant une autorisation donnée par les Éleveurs conformément à l'article 5.1 Règlement. Autrement, au plus 25% du quota prêté peut être porté à la réserve générale prévue à l'article 19.1 du Règlement;
- Le quota prêté ne peut être transféré autrement que conformément aux articles 21.6 à 21.8 du Règlement;
- En cas de déclaration fautive ou mensongère ou de contravention aux articles 21.5 à 21.8, le cas échéant, du Règlement, le quota prêté sera retiré et le producteur ne sera plus admissible aux programmes prévus à la section 3 du chapitre I du Règlement.

### **Je joins à la présente demande :**

1. Une copie de mon permis de conduire (recto-verso);
2. Une preuve de ma citoyenneté canadienne ou de ma résidence permanente (exemple : copie de mon passeport canadien ou attestation du statut de résidence émise par l'Agence du revenu du Canada);
3. Mon diplôme et mon dernier relevé de notes OU une preuve d'emploi et une attestation de l'employeur ainsi que mes derniers relevés T-4 ou relevés 1, avis de cotisation et déclarations de revenus disponibles;
4. Le plan d'affaires de mon entreprise;
5. L'approbation conditionnelle d'une institution financière reconnue couvrant les aspects techniques et financiers du projet;
6. Le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise;
7. Un formulaire semblable à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* comprenant les mesures des poulaillers;
8. Dans le cas d'une société par actions, les statuts constitutifs, registre des actionnaires, registre des administrateurs et registre des valeurs mobilières.

**SECTION 5 – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU TITULAIRE (articles 11 et 11.1 du Règlement et annexes 1.1 et 1.2)**

- Je joins une déclaration assermentée dûment remplie ainsi que l'attestation assermentée de l'actionnaire, le cas échéant, puisque le producteur sera un nouveau titulaire.

Si j'exploite l'entreprise personnellement, compléter :

- Déclaration assermentée de détention de quota (individu) (annexe 1.2).

OU

Si j'exploite l'entreprise via une société par actions, compléter :

- Déclaration assermentée de détention de quota (entreprise) (annexe 1.2);
- Attestation assermentée (annexe 1.1).

**SECTION 6 – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE LA PERSONNE PHYSIQUE QUI QUALIFIE L'ENTREPRISE**

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs à vérifier l'exactitude des informations fournies.

J'atteste avoir pris connaissance de toutes les exigences relatives à l'émission et au maintien d'un prêt dans le cadre du programme d'aide au démarrage et en comprendre leur portée.

**Signature de la personne physique qui qualifie l'entreprise (candidat) :**

\_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Localité Jour/Mois/Année

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Avocat  Notaire ou  autre : \_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_  
lettres moulées

**Signature :** \_\_\_\_\_

Numéro du commissaire à l'assermentation : \_\_\_\_\_

L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation. **L'affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente demande.** ».

**19.** L'annexe 2.2 de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de « Expérience pertinente à titre de travailleur agricole et participe activement à la production avicole depuis au moins 5 ans ou plus » par « Expérience agricole pertinente, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole\_pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur »;

2° l'insertion, après « des instances syndicales agricoles régionales », de « , d'un transformateur, d'un couvoir »;

3° le remplacement de « Consacre à l'aviculture la majeure partie de ses activités » par « Participe activement à la production des poulets »;

4° l'insertion, après « Respect des exigences sanitaires, de qualité et de bien-être animal » de « , dont la densité de peuplement prévue »;

5° le remplacement du pointage maximal accordé au critère « 2. Modalités de production » de « 10 » par « 20 »;

6° le remplacement du pointage total de « 110 » par « 120 ».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.